

Initiative Dylan Karlen et consorts – Pour un juste équilibre politique dans nos exécutifs ! Pour des exécutifs cantonal et communaux élus au scrutin de représentation proportionnelle !

Texte déposé

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION :

Conseil d'Etat

Texte actuel

Art. 114 - Modes d'élection

¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le corps électoral en même temps que les membres du Grand Conseil.

² L'élection se déroule selon le système majoritaire à deux tours.

Texte proposé

Art. 114 - Modes d'élection

¹ *sans changement*

² L'élection se déroule selon le système proportionnel.

Municipalités

Texte actuel

Art. 149 - Election et révocation

¹ Les membres de la municipalité sont élus directement par le corps électoral selon le système majoritaire à deux tours.

² La syndique ou le syndic, choisi parmi les membres de la municipalité, est élu par le corps électoral selon le même système, au plus tard un mois après l'élection de la municipalité. Son élection peut être tacite.

³ La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des membres de la municipalité.

Texte proposé

Art. 149 - Election et révocation

¹ Dans les communes de 3'000 habitants et plus, les membres de la municipalité sont élus directement par le corps électoral selon le système proportionnel.

^{1bis} Dans les communes de moins de 3'000 habitants, les membres de la municipalité sont élus directement par le corps électoral selon le système majoritaire à deux tours. La loi prévoit une dérogation.

² La syndique ou le syndic, choisi parmi les membres de la municipalité, est élu par le corps électoral au système majoritaire à deux tours, au plus tard un mois après l'élection de la municipalité. Son élection peut être tacite.

³ *sans changement*

Rechercher un équilibre

En 2011, le peuple vaudois a accepté à plus de 60 % la généralisation de l'emploi du scrutin proportionnel pour l'élection des conseils communaux des communes de 3000 habitants et plus. Les arguments principaux portaient sur le déverrouillage de l'accès à certains conseils communaux, principalement dû au scrutin majoritaire, et sur une meilleure représentation des citoyens et des partis politiques.

Si la recherche d'un équilibre entre les forces politiques — soit l'emploi du scrutin proportionnel — n'est plus contestée pour l'élection des organes délibérants des grandes communes, pourquoi ne serait-elle pas envisagée pour l'élection de nos exécutifs ?

Renforcer la concordance

Notre modèle institutionnel est basé sur le régime de la concordance. Ce principe prévoit que les forces politiques soient représentées à leur juste valeur au sein des différentes instances, en particulier les exécutifs. On constate que l'actuel scrutin majoritaire à deux tours produit bien souvent des résultats biaisés dans la composition des exécutifs, surreprésentant ou sous-représentant certains partis.

Le tableau suivant fait état des écarts de sièges provoqués par le scrutin majoritaire à deux tours au sein des exécutifs de quelques principales communes vaudoises par rapport à la force effective des partis ou listes (source : élections communales 2016) :

Communes	Total des sièges dans les exécutifs	Sièges non représentatifs ou « mal attribués » ¹	Erreur de représentativité en %
Epalinges	5	3	60.0
Savigny	5	3	60.0
Blonay	5	2	40.0
La Tour-de-Peilz	5	2	40.0
Pully	5	2	40.0
Vallorbe	5	2	40.0
Conseil d'Etat VD	7	2	28.6
Lausanne	7	2	28.6
Morges	7	2	28.6
Nyon	7	2	28.6
Renens	7	2	28.6
Aigle	5	1	20.0
Orbe	5	1	20.0
Payerne	5	1	20.0
Rolle	5	1	20.0

¹ Il s'agit du nombre de sièges, au sein de l'exécutif, qui devrait être attribué à une autre liste / parti pour aboutir à une représentation des sièges proportionnelle aux votes.

Vevey	5	1	20.0
Avenches	7	1	14.3
Bex	7	1	14.3
Ecublens	7	1	14.3
Gland	7	1	14.3
Montreux	7	1	14.3
Moudon	7	1	14.3
Ollon	7	1	14.3
Yverdon-les-Bains	7	1	14.3

On constate qu'il est bien rare de disposer d'exécutifs qui reflètent fidèlement les rapports de forces électoraux, bien au contraire. On remarque que, dans la plupart des exécutifs, un seul siège « mal attribué » constitue à lui seul une erreur de représentativité de 14.3 % (1/7). En outre, ces mauvaises attributions de sièges peuvent s'aggraver — ou se corriger — à l'occasion d'élections complémentaires. Il n'existe donc pas de garantie d'une stabilité politique tout au long de la législature.

Scrutin reconnu et largement pratiqué en Suisse

Plusieurs cantons, comme Fribourg, le Valais ou le Tessin, pratiquent à satisfaction l'usage du scrutin proportionnel pour l'élection des exécutifs communaux, le Tessin élisant en plus son Conseil d'Etat selon ce modèle. A ce jour, il est difficile de trouver des exemples de dysfonctionnement de ce mode de scrutin, tant la légitimité des élus et des listes représentées est forte. Les Vaudoises et les Vaudois auraient tort de s'en priver.

Les électeurs renforcés

Pour l'électeur, le choix est double : il peut voter pour une liste, mais aussi pour les candidats de cette liste ou d'autres listes. De plus, les citoyens qui pratiquent le panachage sur une liste manuscrite et composent ainsi leur exécutif idéal seraient pleinement entendus. Les logiques de votes tactiques, d'alliances arithmétiques et de votes utiles deviendraient caduques. Ce mode de scrutin n'enlève en rien la possibilité pour l'électeur de voter pour des personnes plus que pour des listes ou des partis.

Pas d'élections complémentaires : stabilité et économies

L'adoption de ce mode de scrutin permettrait d'assurer une continuité de la représentation politique au sein des exécutifs durant toute la législature, les sièges étant attribués à des listes. En outre, d'importantes économies seraient réalisées, car il ne serait presque plus nécessaire d'organiser des élections complémentaires en cas de démission, les viennent-ensuite étant automatiquement élus en remplacement.

Les petites communes non impactées, mais libres de choisir

Exactement comme pour l'élection des conseils communaux, l'obligation de faire usage de la proportionnelle ne s'applique qu'aux communes de 3000 habitants et plus. La présente initiative prévoit expressément que la loi mentionne la possibilité, à toute commune, de pouvoir employer la proportionnelle pour l'élection de sa municipalité, quelle que soit sa population. Les communes de moins de 3000 habitants restent donc totalement libres de choisir leur mode de scrutin.

Conseillers aux Etats élus à la proportionnelle

Cette modification constitutionnelle apporte un bonus : l'élection des deux représentants vaudois au Conseil des Etats s'effectuerait désormais au scrutin proportionnel, à l'instar de ce qui se pratique dans

les cantons du Jura et de Neuchâtel. En effet, la Constitution prévoit que le scrutin pratiqué pour cette élection fédérale est identique à celui pratiqué pour l'élection du Conseil d'Etat.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Dylan Karlen
et 26 cosignataires*

Développement

M. Dylan Karlen (UDC) : — En 2011, le peuple vaudois a accepté à plus de 60 % la généralisation de l'emploi du scrutin proportionnel pour l'élection des conseils communaux dans les communes de 3000 habitants et plus. A ce moment-là, l'enjeu consistait à déverrouiller l'accès aux conseils communaux et à garantir une meilleure représentation des listes et donc des citoyens.

Si la recherche d'un équilibre entre les forces politiques — soit l'emploi du scrutin proportionnel — n'est plus contestée pour l'élection de notre Grand Conseil et pour celle des organes délibérants des grandes communes, pourquoi ne serait-elle pas envisagée pour l'élection de nos exécutifs ? Notre modèle institutionnel, unique au monde, est basé sur le régime de la concordance. Ce principe prévoit que les forces politiques soient représentées à leur juste valeur au sein des différentes instances, en particulier dans les exécutifs. On constate que l'actuel scrutin majoritaire à deux tours produit bien souvent des résultats déséquilibrés dans la composition des gouvernements, surreprésentant ou sous-représentant certaines listes. En outre, ces déséquilibres de sièges peuvent s'aggraver ou se corriger à l'occasion d'élections complémentaires. Il n'existe donc pas de garantie d'une stabilité politique tout au long de la législature. Plusieurs cantons comme Fribourg, le Valais ou le Tessin, pratiquent à satisfaction l'usage du scrutin proportionnel pour l'élection des exécutifs communaux. Le Tessin élit aussi son Conseil d'Etat selon ce modèle.

Ce mode de scrutin n'enlève en rien, pour l'électeur, la possibilité de voter pour des personnes plus que pour des listes ou des partis. En outre, la logique des votes tactiques, d'alliance, de circonstance et des votes utiles deviendrait caduque, renforçant ainsi la sincérité du scrutin et limitant l'influence des appareils de partis. Pour terminer ce développement, je précise que cette initiative ne remet nullement en cause la légitimité et les qualités personnelles de nos conseillers d'Etat et de nos municipaux. A l'heure où tous parlent d'innovation, elle propose simplement une évolution logique et juste du mode de fonctionnement de notre démocratie. J'en appelle à des débats bienveillants, orientés sur le bon fonctionnement de nos institutions, et indépendants de toute considération partisane ou électoraliste. Je n'ai toutefois pas la naïveté de croire qu'aucun député ne sortira sa calculette à un moment ou à un autre.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.